



**ZA LES GRANDS CHAMPS
LE THILLAY
A PARK**

**Projet ONYX
A PARK**

**PJ 6
Rapport de conformité à l'arrêté ministériel
de la rubrique 1510 (recollement)**

<i>ICPE</i>		<i>SOCOTEC</i>	
<i>INDICE</i>	<i>Ind 1</i>	<i>DATE</i>	<i>14/12/2020</i>

MAITRISE D'OUVRAGE	LES GRANDS CHAMPS SAS Les Grands Champs Développement DEVELOPPEMENT SAS au capital de 37 000 € Challenge - 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt Tél. : 01.30.60.66.07 - Fax : 01.30.60.66.08 GUYANCOURT 510 665 870 RCS Versailles Siret 510 665 870 0018 
-------------------------------	--

Architecte : Atelier M3 - 83, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS
Coordination des études : COTEC - 4, rue des grilles, 93500 Pantin
BE Structure : Brezillon - 50, allée des impressionnistes, 95944 Roissy CDG cedex
BE Fluides : M3C Ingénierie - 54, rue de bois Bernard, 62580 Arleux-en-Gohelle
BE Sprinkler : ELITHIS Ingénierie - 1C, Boulevard de Champagne BP 41249, 21012 Dijon Cedex
BE Acoustique : GAMBA - 163, rue du Colombier, 31670 LABEGE BEVRD
: GTA Environnement - 152, rue de Picpus, 75012 Paris AMO
Environnement : Dauchez Payet - 19, rue Vignon, 75008 Paris
BE ICPE : Socotec - 90-112 Avenue de la Liberté, 94700 Maisons-Alfort
Bureau de contrôle : Qualiconsult - 16 rue de la république, 95570 Bouffemont
CSSI - Conseil SI : Sastec - 1 Avenue de l'Europe Centre commercial Belle Epine, 94320 Thias
CSPS : LS Conseil - 1/3 rue Montéa, 75015 Paris

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Projet de construction d'un entrepôt logistique avec bureaux dans le parc d'activités de la ZA Les Grands Champs, dit A PARK, sur la commune de Le Thillay (95 500). Le projet se nomme ONYX BY A PARK.

6.1 Tableau de conformité relative à la rubrique 1510

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit :

- C : conforme,
- NC : non conforme,
- DA : non conforme sur le projet = demande d'aménagement des prescriptions
- SO : Sans objet.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662 ou 2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le nouvel arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a été pris en compte dans pour ce diagnostic de conformité. Les points modifiés sur l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont marqués en rouge dans le tableau ci-dessous.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>1. Dispositions générales</p> <p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p> <p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. - Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	C				
			C		Le présent dossier présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'entrepôt ONYX qui sera situé sur la commune du Thillay (95).
				C	Le site disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
				C	A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les éléments des rapports de visites portant sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'établissement ONYX seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. » ;</p>					<p>L'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement. De ce fait, la réalisation d'une étude de dangers n'est pas requise.</p>	
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>			C		<p>Le projet respecte les exigences paysagères formulées dans le PLU en vigueur sur la commune de Le Thillay. A ce titre, l'instruction de la demande de permis de construire, déposée auprès de la mairie de Le Thillay, visera à garantir la compatibilité du projet avec la vocation des sols et les prescriptions en vigueur sur la zone. Le site sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre. Cette clôture, comme l'ensemble du site, sera maintenue en parfait état.</p> <p>Tous les espaces non nécessaires à l'exploitation seront maintenus enherbés portant le pourcentage d'espaces verts à 22,2% de l'emprise totale de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités, un écran paysager sera aménagé en limite Est de l'établissement ONYX. Une présentation de cet écran paysager est présentée en <i>Pièce Jointe 21a</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. Les limites Sud, Nord et Ouest seront également dotées d'aménagements paysagers d'environ 5 m de largeur composés de haies champêtres. Ainsi, dans le cadre du projet ONYX, plusieurs centaines d'arbres et arbustes, dont 178 arbres de haute et moyenne tiges, seront plantés. L'entretien des espaces verts sera réalisé par un prestataire externe.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	C				<p><u>Note</u> : Les dispositions prévues par le présent article seront applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Un état des stocks version informatique sera mis en place par l'exploitant, il comptabilisera également les matières qui ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les stocks seront gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises. Un système de suivi des flux de marchandises sera mis en œuvre.</p> <p>L'état des stocks renseignera la nature et les quantités de substances, produits, matières et déchets.</p> <p>Un état des stocks des matières dangereuses, relevant d'une rubrique 4xxx, indiquant les mentions de danger et les familles seront indiquées. L'inventaire des fiches de données sécurité des marchandises stockées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de gestion de déchets sera mis en place, toutes les informations ci-contre y seront mentionnées.</p> <p>Les marchandises susceptibles de présenter un risque d'incendie particulier seront clairement identifiées. Les modalités de stockage de ces marchandises pourront être adaptées selon la nature du risque en présence.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>					
<p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p>					
	C				L'état des stocks sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, du préfet et des services d'incendie et de secours.
			C		Une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks sera assurée par l'exploitant. Il sera accessible en cas d'incident, pertes d'utilité ou tout autre événement.
			C		Une mise à jour quotidienne de l'état des stocks des matières dangereuses sera mise en place. Ces matières dangereuses seront stockées dans des cellules dédiées permettant de comptabiliser aisément les stocks en présence. L'établissement ONYX ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne.
			C		Avant toute réception de marchandises dangereuses, l'exploitant s'assurera que les FDS des produits ont été transmises. Comme vu précédemment, l'inventaire des FDS des marchandises seront tenues à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.
				SO	L'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement. De ce fait, le site sera soumis au premier alinéa du présent article.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;</p>						
<p>1.5. En cas de sinistre</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>		C				<p>En cas de sinistre, les actions prévues dans le cadre du Plan de défense incendie de l'établissement seront mises en œuvre. Ces actions viseront à assurer la sécurité des personnes et à réaliser les premières mesures de sécurité. L'établissement ONYX ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère chargé de l'environnement. Ce diagnostic sera réalisé par un bureau d'études agréé et concernera les milieux air, sol et eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C	<p>Les canalisations qui seront présentes au sein de l'établissement seront accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement ONYX, le plan sur lequel apparaît le tracé des différents réseaux humides sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il sera mis à jour dès lors qu'une modification touchant ces réseaux sera opérée.</p> <p>Dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement, plusieurs plans et documents traitant de cette thématique, sont disponibles, avec notamment :</p> <p><i>Pièces jointes 22a : Plan des réseaux</i></p> <p><i>Pièce jointe 22b : Plan de principe de raccordement aux réseaux existant</i></p> <p><i>Pièce jointe 23a : Notice hydraulique</i></p>				
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	SO	<p>Dans le cadre du projet ONYX, seules des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires seront susceptibles d'être produites. Aucun effluent industriel ne sera en effet généré par les activités de l'établissement. Il est néanmoins précisé que les réseaux de l'établissement seront étanches et curables.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter toute pollution du réseau AEP. L'établissement ONYX ne sera pas à l'origine de prélèvements d'eaux souterraines.</p> <p>Les dispositifs anti-retour seront vérifiés tous les ans. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 			C		<p>Les rejets aqueux générés par l'établissement seront uniquement composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'eaux pluviales de voirie qui auront été préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbure, • d'eaux usées sanitaires assimilables à des eaux domestiques, • des eaux pluviales de toiture, dépourvues de polluants. <p>Les effluents rejetés seront exempts de tous produits et matières polluantes.</p>	
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>			C		<p>Le réseau de collecte du site sera de type séparatif, les eaux usées sanitaires bénéficieront en effet d'un réseau dédié rejoignant directement le réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie seront également gérées par l'intermédiaire de deux réseaux distincts. Les eaux pluviales de voirie seront intégralement canalisées vers le bassin étanche de l'établissement, elles rejoindront ensuite les bassins infiltrant, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront directement les bassins infiltrant.</p> <p>Depuis les bassins infiltrant, les eaux pluviales pourront rejoindre le réseau communal par l'intermédiaire d'une surverse. Concernant la gestion des eaux pluviales produites à l'échelle de l'établissement, il est précisé que les ouvrages projetés permettront de respecter les prescriptions imposées par le règlement du SIAH (débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour un temps de retour fixé à 50 ans). Les modalités de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux sont présentées dans la notice hydraulique présentée en <i>Pièce Jointe n°23a</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Observations/Commentaires				
		Disposition sur site				
		C	NC	DA	SO	
<p>Les eaux pluviales susvisées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>En complément, il est également précisé que le bassin étanche de l'établissement sera dimensionné conformément aux instructions D9/D9a (version juin 2020). La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via la fermeture des vannes disposées sur les réseaux de gestion des eaux pluviales. Une première vanne disposée sur le réseau des eaux pluviales de toiture permettra de dévier les eaux de toiture vers le bassin étanche tandis qu'une seconde vanne située entre le bassin étanche et les bassins d'infiltration permettra d'isoler le bassin étanche par rapport aux bassins infiltrant. Il est précisé que la fermeture de ces vannes sera asservie au SSI de l'établissement.</p> <p>Le site sera pourvu d'un séparateur à hydrocarbures classe A équipé de filtre coalescent et obturateur automatique pour traiter les eaux pluviales de voirie avant rejet dans le bassin d'infiltration. Une fois traitées, ces eaux seront donc épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures ou de matières en suspension et présenteront une qualité permettant de respecter les seuils prescrits par le présent article. Des prélèvements seront réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de confirmer le respect de ces seuils. Le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement fera l'objet d'un entretien régulier (à minima annuel).</p> <p>L'emplacement des ouvrages susvisés et le tracé des réseaux sont présentés sur le plan des réseaux proposé en <i>Pièce Jointe 22a</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>					

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	SO	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.				SO		Les eaux pluviales produites sur le site ne seront pas rejetées dans une masse d'eau superficielle. Néanmoins, le débit de rejet des eaux pluviales sera régulé sur site conformément aux différents règlements régissant les aménagements au sein du secteur.
1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.				C		L'exploitant prend note de cette prescription et se conformera aux VLE prescrites par le gestionnaire du réseau de collecte le cas échéant.
1.7. Déchets						
1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement 				C	Le plan des réseaux est présenté en <i>Pièce Jointe n°22a</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc. Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la production que de l'administratif. En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires	
		C	NC	DA	SO			
limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.								
<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>								
<p>1.7.3 Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>								
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.</p>								
		C						<p>L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agrèments seront vérifiés au préalable.</p> <p>Les déchets produits seront regroupés temporairement et triés en interne en vue de leur évacuation vers les filières de réutilisation/valorisation/traitement les plus adaptées.</p> <p>Aucune opération de traitement des déchets, de quelque nature que ce soit, ne sera entreprise sur le site, à fortiori par brûlage.</p> <p>L'exploitant s'assurera que les déchets générés par leur activité soient valorisés ou le cas échéant éliminés dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles R.543-66 à R.543-74 pour les déchets non dangereux et R. 541-42 à R. 541-48 pour les déchets dangereux.</p>
								<p>L'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement. De ce fait, le site ne sera pas soumis aux prescriptions du présent article.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO		
<p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p>							
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au 							<p>Le plan d'implantation des installations est présenté en <i>Pièce jointe n°3</i> du présent dossier. Le plan détaillé des stockages est quant à lui présenté en <i>Pièce jointe n°24</i>. Il est précisé que ce plan de rack est un plan de racks de principe qui peut être adopté par le futur exploitant mais que les modélisations FLUMillog ont été effectuées selon une approche maximaliste en prenant en compte des plans de rack les plus denses possible : 11 doubles + 2 simples ; 9 doubles ou 8 doubles +2 simples selon les cas.</p> <p>Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMillog. Les résultats de ces modélisations et les rapports FLUMillog associés sont présentés dans l'étude de flux thermiques figurant en <i>Pièce Jointe n°25</i> du présent dossier.</p> <p>Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effets dominos générés sont intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement, - aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets létaux, - aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets irréversibles.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots : « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ;</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>					<p>En effet, dans le cas d'un incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510 ou 1511, seuls les effets irréversibles sortiraient des limites de propriété de l'établissement ONYX. Ils impacteraient uniquement les espaces verts situés au Nord et à l'Est du site, le long de la RD317. En direction du Sud, l'incendie de la cellule D en configuration 1510 ou 2662/2663 générerait des effets irréversibles susceptibles d'impacter un terrain dédié à l'accueil d'activités économiques, sans atteindre d'intérêt à protéger au sens du présent arrêté.</p> <p>Enfin, l'incendie de la cellule B ou C en configuration 2662/2663 serait susceptible de générer des effets létaux perceptibles en dehors des limites de l'établissement ONYX. De tels effets impacteraient uniquement une faible bande d'espaces verts située le long de la RD317.</p>	
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>			C		<p>Enfin, dans le cas de l'incendie d'une demi-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques, aucun flux thermique ne serait perceptible en dehors des limites de l'établissement ONYX.</p>	
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p>				SO	<p>Les façades de l'entrepôt de l'établissement ONYX seront toutes situées à plus de 20 m des limites du site. Ce point est corroboré par le plan des installations présenté en Pièce Jointe n°3 du présent dossier.</p> <p>L'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement. De ce fait, le site sera soumis aux prescriptions du premier alinéa présent article.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>					<p>L'établissement ONYX ne sera pas doté de zones de stockage extérieur. Les parkings réservés au stationnement des véhicules légers sont tous situés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.</p>
					<p>C</p>
					<p>SO</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>					<p>Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau des quais de déchargement des cellules A à D pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site. Concernant l'accès présent au niveau de l'un des parkings véhicules légers, un marquage au sol, interdisant le stationnement de véhicules, permettra de limiter le risque de gêne pour l'intervention des services de secours.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir les accès dégagé pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au plan de défense incendie afin que le personnel soit formé à l'accueil des secours. Les services d'incendie et de secours seront informés des modalités d'accès au site, même durant les périodes d'inactivité de l'établissement.</p>	
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 					<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fourni en <i>Pièce Jointe n°3</i>.</p> <p>Une voie « engins » sera créée et permettra la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Elle permettra également de rejoindre les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins, sans que celles-ci n'empiètent sur le tracé de la voie « engins ».</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	C					<p>L'étude de non ruine permettra de garantir que les façades de l'entrepôt s'écroulent, en cas d'incendie, vers l'intérieur des cellules de l'entrepôt. Elle sera réalisée durant la phase de construction de l'entrepôt de la société ONYX.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur de la voie « engins » sera de 6 mètres ; - la hauteur libre sera supérieure à 4,5 mètres et sa pente inférieure à 15% ; - le rayon intérieur minimal des virages sera au minimum de 13 mètres avec une surlargeur supérieure à 15/13 dans les virages ; - la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - la voie « engins » sera positionnée de sorte que chaque point du périmètre de l'entrepôt soit distant de moins de 60 mètres de celle-ci. <p>Ces éléments sont illustrés par le plan de giration qui est présenté en <i>Pièce Jointe n°26</i> du présent dossier.</p>
					SO	<p>La voie « engins » permettra de circuler sur toute la périphérie du bâtiment.</p>
					C	<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan de défense incendie fourni en <i>Pièce Jointe n°31</i> du présent dossier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>				C	<p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir la voie « engins » dégagée pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel). Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au plan de défense incendie afin que des procédures soient réalisées afin de dégager la voie « engins », si nécessaire, en cas de sinistre.</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>				C	<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fourni en Pièce Jointe n°3.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront directement accessibles depuis la voie « engins » et ne pourront être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>La longueur des murs séparant les différentes cellules sera d'environ 102 mètres, deux façades du bâtiment seront donc dotées d'une aire de mise en station des moyens aériens. Ces aires seront situées au droit du mur coupe-feu séparant les cellules B et C.</p>
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur 				SO	<p>Les cellules de stockage présenteront une surface inférieure à 6000 m².</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au 					
			C		Le positionnement des aires de mise en station des moyens aériens a été fixé conformément aux recommandations du SDIS95.
				SO	L'entrepôt de la société ONYX ne sera doté que d'un seul niveau.
					Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront ces dispositions, elles sont précisées sur le plan de masse présenté en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier. Chaque aire présentera les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une largeur de 7 m, une longueur de 10 m et une pente inférieure à 10% ; - un marquage au sol interdisant tout stationnement ; - une absence d'obstacle vertical ; - une distance par rapport à la façade de l'entrepôt comprise entre 1 m à l'Est et 5 m à l'Ouest; - une résistance à la portance identique à celle de la voie « engins » avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO		
<p>minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 					SO	<p>Les quatre cellules de l'entrepôt présenteront une surface supérieure à 2 000 m².</p>	
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures</p>					C	<p>La localisation des aires de stationnement des engins et des points d'eau associés sont précisée sur le plan fourni en <i>Pièce Jointe n°3</i>.</p> <p>L'établissement ONYX sera doté de 5 aires réservées au stationnement des engins. 4 seront associées à des poteaux incendie et 1 sera associée à une réserve d'eau de 120 m³. Ces aires sont disposées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment.</p> <p>Les aires sont positionnées en dehors des zones de circulation ou de stationnement, elles pourront donc être maintenues en permanence dégagées. Un marquage au sol rappellera l'interdiction de stationner.</p>	
					SO		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 						<p>Les aires de stationnement des engins présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile de 4 m pour une longueur du 8 m avec une pente comprise d'environ 2% ; - un marquage au sol interdisant tout stationnement. <p>Chacune des aires de stationnement sera positionnée à moins de 5 mètres du point d'eau auquel elle est associée. Les aires seront entretenues en permanence et laissée libre de tout stationnement ou encombrement. Les véhicules liés à l'exploitation ne seront pas susceptibles d'être stationnés au niveau de ces aires qui seront situées en dehors des zones de parking ou de circulation.</p> <p>Les aires de stationnement présenteront les mêmes caractéristiques de résistance à la portance que la voie « engins », à savoir 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Observations/Commentaires			
		Disposition sur site			
		C	NC	DA	SO
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23</p>	<p>Depuis la façade Est de l'entrepôt, chacune des cellules sera accessible via deux issues de secours. Depuis la voie « engins », les issues de secours seront accessibles en empruntant un chemin stabilisé de 1,8 m de large.</p> <p>Les cellules de stockage seront également accessibles depuis les deux aires de mise en station des moyens aériens localisées en façade Est et Ouest via des issues de secours situées à proximité immédiate.</p> <p>Depuis la façade Ouest de l'entrepôt, qui abrite les quais, les cellules seront accessibles grâce à une rampe présentant une largeur de 4 m et une pente inférieure à 10%. Ces accès seront donc suffisamment dimensionnés pour le passage des dévidoirs des services d'intervention et de secours.</p> <p>L'entrepôt de la société ONYX n'est pas encore existant. Les chemins stabilisés présenteront tous une largeur minimale d'1,8 m.</p> <p>En façade Est, la majorité des issues sont positionnées à proximité des murs séparatifs coupe-feu. Pour les autres, un dispositif manœuvrable depuis l'extérieur des cellules sera installé. Ce dispositif pourra être manœuvrable par les services d'incendie et de secours.</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires	
		C	NC	DA	SO		
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.</p>					C	<p>Un plan des locaux à risque sera réalisé lors de la mise en exploitation de l'établissement, il sera accompagné de consignes pour l'accès au secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des</p>					C	<p>Le plan détaillé des installations est présenté en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les dispositions constructives de l'entrepôt permettent l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantissent l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur. Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement ONYX et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera R60, elle sera réalisée en poutres et poteaux préfabriqués en béton. Les parois séparatives seront en plaques de béton armé préfabriquées sur 2 m de haut environ et en béton cellulaire ou plaques de béton armé au-dessus. Les marchandises spécifiques (inflammables, aérosols, dangereux pour l'environnement) seront stockées dans des demi-cellules</p>	
						SO	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments du support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, à un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de 	C					<p>dotés de quatre parois REI120 associées à des portes coupe-feu de degré 2 heures.</p> <p>L'ensemble des cellules sera doté de dispositifs d'extinction automatique, néanmoins les parois de l'entrepôt seront construites en matériaux de classe A2 s1 d0. Les façades Sud et Est seront constituées par un mur coupe-feu REI 120 en béton cellulaire tandis que les façades Nord et Ouest seront en bardage coupe-feu 15 minutes.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront réalisés en béton matériaux de classe A2 s1 d0. Les pannes supportant une partie de la toiture seront stables au feu durant 15 minutes.</p> <p>Les isolants thermiques utilisés en couverture seront de classe A2 s1 d0 et le système de couverture de toiture satisfera à la classe BROOF (t3). La couverture de la toiture sera réalisée par un complexe de type étanché constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un bac acier sous face en acier galvanisé ; • d'un isolant en panneaux rigides de laine minérale R=2.70 m².K/W minimum présentant une classe de compression B ; • d'une étanchéité bicouche bitumineuse avec finition ardoisée et fixation mécanique; • d'un renforcement en matériau M0 sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu entre cellules (Sopralene Flam 180 Alu ou équivalent).

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>						
				C		Les lanterneaux en toiture seront non-gouttant (d0).
				SO		L'entrepôt de l'établissement ONYX ne sera doté que d'un seul niveau.
				SO		La hauteur de l'entrepôt de l'établissement ONYX sera limitée à 13 mètres.
				SO		L'entrepôt de l'établissement ONYX ne sera doté que d'un seul niveau.
				C		Dans le cas où des locaux abritant les ateliers d'entretien du matériels devaient être aménagés au sein de l'établissement ONYX, ils seraient soit séparés des cellules de stockage par une paroi et plafond au moins REI 120, soit positionnés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt. Les locaux techniques projetés pour l'établissement ONYX seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120. Les locaux de charge et la chaufferie de l'établissement seront REI120 sur 4 faces tandis que les autres locaux techniques seront REI60 sur 3 faces.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe</p>	C					<p>L'établissement ONYX ne sera pas doté de bureaux dits de « quais ». Les deux blocs bureaux projetés seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI120.</p> <p>Les marchandises dangereuses seront stockées dans des demi-cellules positionnées en fond de cellule. Aucune matière dangereuse ne sera donc stockée dans une cellule contiguë aux bureaux.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant les bureaux des cellules de stockage seront dotées de portes coupe-feu présentant un classement EI2 120C et une classe de durabilité C2. Les murs dépasseront d'1 mètre la toiture de l'entrepôt, aussi la mise en œuvre d'un plafond coupe-feu au niveau des bureaux n'est pas requise.</p> <p>Les bureaux ne seront pas situés à l'intérieur des cellules de stockage.</p> <p>Les justificatifs attestant de la résistance au feu des matériaux employés pour la construction de l'entrepôt seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
5. Désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail . La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.				Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan de désenfumage figurant en <i>Pièce jointe n°28</i> . Chaque cellule sera divisée en 4 cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 650 m ² (comprise entre 1 347 m ² et 1 529 m ²). Les cantons auront une longueur inférieure à 60 m (comprise entre 56,1 et 56,3 m). Les écrans de cantonnement seront stables au feu supérieur à 15 minutes et présenteront une hauteur minimale de 1 mètre. Au regard des dispositions constructives de l'entrepôt et des modalités de stockage projetées, une distance supérieure à 0,5 m entre le point bas des écrans de cantonnement et le sommet du stockage sera conservée, et ce pour toutes les zones de l'entrepôt. Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées. Ces DENFC seront à commande automatique (fusibles thermiques tarés à 141°C) et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés). Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI). Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenchera à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique.		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
		C				<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>Chaque canton sera doté de 6 à 7 exutoires de fumées, il y'aura donc plus de 4 exutoires par tranche de 1 000 m² de superficie de toiture. Les exutoires, qui seront positionnés à plus de 7 m des murs séparatifs, présenteront une surface utile de 4,62 m² (surface géométrique de 6 m²).</p> <p>Pour chaque canton de désenfumage, le nombre d'exutoires de fumées et le pourcentage de désenfumage sont précisés ci-dessous. (numérotation suivant le plan de désenfumage annexé).</p> <p><u>Cellule A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton 1 : 1527,58 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 2 : 1527,73 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 3 : 1351,01 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,05 % en surface utile), - Canton 4 : 1 359,44 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,04 % en surface utile). <p><u>Cellule B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton 1 : 1523,65 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 2 : 1523,65 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 3 : 1347,4 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,06 % en surface utile), - Canton 4 : 1 355,82 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,04 % en surface utile).

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
				<p><u>Cellule C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton 1 : 1523,65 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 2 : 1523,65 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 3 : 1347,4 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,06 % en surface utile), - Canton 4 : 1 355,82 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,04 % en surface utile). <p><u>Cellule D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton 1 : 1529,35 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,11 % en surface utile), - Canton 2 : 1529,38 m² - 7 exutoires de fumées représentant 32,34 m² soit (2,12 % en surface utile), - Canton 3 : 1352,46 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,05 % en surface utile), - Canton 4 : 1 360,91 m² - 6 exutoires de fumées représentant 27,72 m² soit (2,04 % en surface utile). <p>A noter qu'en cas d'aménagement de demi-cellules, le plan de cantonnement pourra évoluer. Les modifications qui seront mises en œuvre par le preneur feront l'objet d'une nouvelle étude de désenfumage visant à garantir que les prescriptions du présent article sont respectées.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO		
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>					C	<p>Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés) et positionnées à proximité des accès des cellules. Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).</p>	
<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>					SO	<p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quai (8,4 m²) et les issues de secours (1,8 m²) de chaque cellule. La surface géométrique représentée par ses ouvertures s'élèvera à 51 m² pour les cellules A et D contre 49,2 m² pour les cellules B et C. Pour les 4 cellules, la surface géométrique représentée par les exutoires présents au niveau du plus grand canton s'élèvera 48 m². Les amenées d'air frais disponibles seront donc suffisantes pour les 4 cellules.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement ONYX ne sera doté que d'un seul niveau.</p>	
<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>					SO	<p>L'entrepôt de l'établissement ONYX sera un bâtiment fermé au sens du présent arrêté.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site			Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO		
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12.101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des aménagements d'air frais sont réalisés pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se</p>			SO	<p>L'établissement ONYX ne sera pas doté de locaux techniques implantés au sein de l'entrepôt. Tous les locaux techniques projetés seront positionnés en façade du bâtiment.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>						
<p>5. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; 		C				<p>L'entrepôt de l'établissement ONYX sera composé de 4 cellules présentant une surface inférieure à 6 000 m². La hauteur de l'entrepôt sera limitée à 13 m. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées par cellule s'éleva à 15 624 m³, soit 62 496 m³ à l'échelle de l'entrepôt. Il est toutefois précisé que dans le cas d'un stockage de marchandises relevant des rubriques 2662/2663, le volume susceptible d'être stocké au sein des cellules A et D sera limité à 11 718 m³, soit un volume total de 56 684 m³ à l'échelle de l'entrepôt.</p> <p>Les parois séparatives de l'entrepôt seront REI120, le degré de résistance au feu de ces parois sera indiqué à leur droit et à leur extrémité. Les parois séparatives dépasseront en toiture et seront prolongées latéralement de 0,5 m en façade Ouest de l'entrepôt.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<ul style="list-style-type: none"> les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 						<p>Les ouvertures faites dans les parois séparatives (hors issues de secours) seront accompagnées d'un calfeutrage assurant un degré de résistance au feu égal à 2 heures. Les issues de secours dont seront dotées les parois séparatives présenteront un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Dans un premier temps, les parois séparatives ne seront pas dotées de portes sectionnelles coupe-feu mais de murs fusibles permettant au preneur d'installer des portes coupe-feu en lieu et place des murs fusibles. Dans cette éventualité, les portes sectionnelles coupe-feu présenteront un classement à minima EI2 120 C et pourront se fermer automatiquement via le SSI de l'établissement. L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne soit positionné dans l'axe de fermeture de ces portes.</p> <p>Les parois séparatives seront prolongées latéralement de 0,5 m de part et d'autre au niveau de la façade Ouest de l'entrepôt. La façade Est de l'entrepôt sera en effet REI120, les murs séparatifs ne nécessiteront donc pas d'être prolongés.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 mètres en matériaux A2 s1 d1 de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront d'un mètre la couverture de l'entrepôt.</p>
	C	NC	DA	SO		

7 Dimensions des cellules	Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO		
	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	C					<p>Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkler utilisant la technologie ESFR et respectant la norme NFPA. La hauteur libre moyenne de chaque cellule sera de 10 m pour une hauteur maximale du bâtiment fixé à 13 m.</p> <p>La surface des cellules de stockage sera inférieure à 6 000 m² et leur hauteur sera limitée à 13 m. L'exploitant ne sollicite donc pas d'aménagements spécifiques au titre du présent article.</p> <p>Il est néanmoins précisé que l'entrepôt sera couvert par un dispositif d'extinction automatique dimensionné et conçu à cet effet. Le détail du dispositif est présenté en <i>Pièce Jointe n°29</i> du présent dossier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>					C	<p>Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement ONYX et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles						
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p>					SO	<p>Dans le cadre du projet ONYX, aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté. Dans l'éventualité où de telles marchandises seraient réceptionnées au sein de l'établissement, l'exploitant veillera à mettre en œuvre des séparations physiques entre ces marchandises.</p> <p>Les marchandises spécifiques (inflammables, aérosols, dangereux pour l'environnement) susceptibles de présenter un caractère dangereux seront uniquement stockées en demi-cellules. Les cellules A, B, C, D pourront, selon les souhaits du preneur, abriter une demi-cellule. Ces demi-cellules seront dotées de parois coupe-feu REI120 sur 4 faces associées à une ou plusieurs portes coupe-feu de degré 2 heures.</p>
<p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p>					SO	<p>L'entrepôt de l'établissement ONYX ne sera doté que d'un seul niveau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.				SO		
9. Conditions de stockage						
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			C			Le dispositif d'extinction projeté sera adapté aux dispositions constructives de l'entrepôt et aux modalités de stockage envisagées. Il est rappelé que la hauteur maximale de stockage s'élèvera à 9,5 m, pour une hauteur libre au sein des cellules de 10 m. Aussi, une distance suffisante sera présente entre les têtes de sprinklage et les stockages. Le constat est similaire concernant l'éclairage qui sera apposé à une distance suffisante par rapport aux stockages. Pour ce qui est du chauffage, il est précisé que le dispositif sera constitué d'aérothermes fonctionnant à l'eau chaude. Ces derniers ne seront pas disposés au-dessus des racks de stockage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.			SO			L'intégralité des marchandises sera stockée en racks. Aucune zone de stockage en masse ne sera donc présente au sein de l'entrepôt de l'établissement ONVX. Dans l'hypothèse où le preneur opterait pour ce type de stockage, les modalités prescrites au sein du présent article seraient respectées.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Observations/Commentaires			
		Disposition sur site			
C	NC	DA	SO		
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettières respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettières : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> -la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettières, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> -7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; -mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. -la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable</p>	<p>C</p>	<p>C</p>	<p>SO</p>	<p>Malgré la présence d'un dispositif d'extinction automatique, la hauteur de stockage au sein de l'entrepôt sera limitée à 9,5 mètres. La largeur des allées sera au minimum de 2,2 mètres. Il est précisé que cette largeur d'allée correspond au plan de rackage le plus dense (11 racks double et 2 racks simple).</p> <p>Les matières dangereuses liquides, comme solides, seront uniquement stockées au sein de demi-cellules. Au sein de ces demi-cellules, la hauteur maximale de stockage pour les matières dangereuses liquides sera limitée à 5 mètres. Il est par ailleurs précisé qu'entre 5 m et 9,5 m de hauteur, l'exploitant pourra entreposer, au sein des demi-cellules, des marchandises « classiques » relevant par exemple des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, etc.</p> <p>L'exploitant de l'établissement ONYX ne projette pas de stocker des marchandises dangereuses sur une hauteur supérieure à 5 mètres. Le dispositif d'extinction automatique mis en œuvre au sein des demi-cellules sera le même que dans le reste de l'entrepôt.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement ONYX ne sera pas doté de mezzanines.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	C	NC	DA	SO		<p>A compter du 1^{er} janvier 2023, l'exploitant de l'établissement ONYX ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable de catégorie 1 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2026, l'exploitant de l'établissement ONYX ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable non miscible à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres ni de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 230 litres.</p> <p>Comme vu précédemment, et en l'état actuel, l'exploitant se conformera aux interdictions prescrites à partir du 1^{er} janvier 2023 et 2026. Toutefois si l'exploitant sollicite finalement de pouvoir stocker ces typologies de marchandises, des dispositifs d'extinction spécifiques ou une armoire de stockage correctement prévue à cet effet pourront être mis en œuvre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux						
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	C				<p>L'entrepôt de la société ONYX sera doté d'un sol étanche et incombustible constitué d'un dallage type industriel réalisé en béton avec joint de dilatation du type Permaban. Le béton sera non-armé mais sera doté de fibres métalliques ou synthétiques et d'une couche d'usure par chape incorporée de type « quartz ».</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention respectant les prescriptions définies à cet article.</p> <p>Le détail du calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction est présenté en <i>Pièce Jointe n°30</i>.</p> <p>Aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté par l'exploitant.</p> <p>En cas d'incident, les liquides recueillis dans le bassin étanche seront pompés puis gérés en tant que déchets via un prestataire agréé.</p>	

11. Eaux d'extinction incendie	Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020				Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	C	NC	DA	SO	
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>					C				<p>Les eaux d'extinction générées par un éventuel incendie ou les liquides épanchés accidentellement seront recueillis dans le futur bassin étanche de l'établissement qui présentera une contenance de 2 260 m³. Les réseaux de gestion des eaux pluviales de l'établissement permettront de contenir un volume 530 m³. La mise en œuvre d'un dispositif de confinement interne à l'entrepôt n'est pas projetée.</p> <p>Le transfert des eaux d'extinction vers le futur bassin de confinement sera réalisé gravitairement.</p> <p>La mise en œuvre d'un dispositif de confinement interne à l'entrepôt n'est pas projetée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	NC	DA	SO	<p>Ces paramètres ont été pris en compte dans le dimensionnement des besoins de confinement qui a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté en <i>Pièce Jointe n°30</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le dimensionnement des besoins de confinement a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté en <i>Pièce Jointe n°30</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via la fermeture des vannes disposées sur les réseaux de gestion des eaux pluviales. Une première vanne disposée sur le réseau des eaux pluviales de toiture permettra de dévier les eaux de toiture vers le bassin étanche tandis qu'une seconde vanne située entre le bassin étanche et les bassins d'infiltration permettra d'isoler le bassin étanche par rapport aux bassins infiltrant. Il est précisé que la fermeture de ces vannes sera assurée au SSI de l'établissement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
12. Détection automatique d'incendie						
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		C				<p>L'entrepôt, dans sa globalité, sera doté d'un dispositif de détection incendie qui sera assuré par l'installation d'extinction automatique. Le dispositif couvrira les cellules de stockage et certains locaux techniques de l'établissement ONYX. Les bureaux seront quant à eux couverts par un système de détection automatique incendie (DAI). L'alerte sera automatiquement transmise au SSI de l'établissement qui enclenchera l'alarme ainsi que le compartimentage des cellules (dans le cas où des portes coupe-feu seraient implantées au droit des parois coupe-feu séparatives). L'alarme sera perceptible en tout point de l'entrepôt.</p>
<p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		C				<p>La détection sera assurée par le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt qui sera conçu à cet effet. La notice technique du dispositif d'extinction automatique projeté est présentée en <i>Pièce Jointe n°29</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site		Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO	
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	<p align="center">C</p>	<p>Les moyens présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 poteaux incendie délivrant simultanément un débit de 60 m³/h. Ces poteaux seront répartis sur la parcelle du projet de façon à ce que chaque issue de secours soit positionnée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux ne seront pas situés à plus de 150 mètres d'un autre poteau ou point d'eau. Il est également précisé que tous les points d'eau de l'établissement seront positionnés en dehors des effets irréversibles (5 kW/m²) générés par un incendie survenant sur l'une des cellules de l'entrepôt, et ce même en configuration 2662/2663 ; - A ces 4 poteaux incendie situés au sein de l'établissement ONYX, s'ajoutent 2 autres poteaux positionnés au sein de la zone d'aménagement. La localisation des 6 poteaux incendie évoqués ci-avant est présentée sur la plan de défense incendie figurant en <i>Pièce Jointe n°31</i> du présent dossier de demande d'enregistrement ; - De plus, une réserve incendie de 120 m³/h sera également aménagée en façade Ouest de l'entrepôt. Cette réserve incendie, comme les poteaux incendie, sera associée à une aire de stationnement dimensionnée selon la réglementation en vigueur. La réserve incendie sera également associée à un poteau d'aspiration dimensionné pour un débit de 60 m³/h. - En complément, l'établissement sera également doté : <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve d'eau de 514 m³ associée au dispositif d'extinction automatique ; • de RIA situés à proximité des issues de secours et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces dispositifs pourront fonctionner en période de gel ; 		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</p> <p>le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1. et 6 de cette annexe.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p>	<p>C</p>	<ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs, dont le nombre total respectera la règle en vigueur. Ils seront répartis entre les cellules, les locaux techniques et les bureaux et seront adaptés aux risques spécifiques en présence ; <p>Le calcul des besoins en eau d'extinction a été réalisé suivant l'instruction D9 (édition Juin 2020) et a abouti à un débit nécessaire de 300 m³/h, soit 600 m³ sur 2 heures. Le calcul a notamment pris en compte la présence de matériaux aggravants constitués par la présence d'une étanchéité de couverture bitumineuse. Les besoins en eau seront bien en adéquation avec les moyens disponible sur site puisque les poteaux incendie délivreront un débit horaire cumulé de 240 m³ complétés par 60 m³ en provenance de la réserve incendie de l'établissement.</p> <p>Les moyens d'extinction présents sur le site seront cohérents avec les besoins calculés selon l'instruction D9 (édition Juin 2020).</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	C				<p>Comme vu précédemment, chaque point d'eau sera associé à une aire de stationnement dimensionnée selon la réglementation en vigueur et positionnée à moins de 5 mètres du pont d'eau.</p> <p>Les justificatifs concernant les points d'eau et les débits disponibles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation de l'établissement ONYX.</p> <p>Les points d'eau, et notamment la réserve d'eau incendie, feront l'objet d'une réception de la part du SDIS95.</p> <p>L'établissement ONYX sera placé sous télésurveillance et un DAI généralisé avec report d'alarme 24h/24 et 7jrs/7 sera mise en place. En cas d'incendie, les services d'incendie et de secours pourront être alertés par téléphone.</p> <p>Le dispositif d'extinction automatique projeté est spécialement conçu pour ce type d'établissement. Il est adapté au risque à couvrir et aux marchandises qui seront stockées. La notice technique du dispositif d'extinction automatique projeté est présentée en <i>Pièce Jointe n°29</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. Une maintenance régulière du système sera mise en œuvre dès la mise en exploitation de l'établissement. Cette maintenance sera opérée par un prestataire agréé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>			C		<p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans les trois mois suivants la mise en exploitation de l'établissement ONYX puis sera renouvelé, à minima, tous les trois ans. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>			C		<p>Des formations seront organisées par l'exploitant à l'endroit des opérateurs et intervenants sur la mise en œuvre des moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie.</p> <p>Les issues de secours et le plan de stockage sont localisés sur le plan présenté en <i>Pièce jointe n°24</i>.</p> <p>Chacune des cellules dispose d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes séparés par un mur REI120 et des portes coupe-feu 2 heures). Ces issues ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables. Ces dispositions permettent que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 mètres des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposent d'une issue à moins de 25 m.</p> <p>Des exercices d'évacuation seront organisés dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'établissement ONYX.</p>